

Le jeudi 2 avril 2026 à 19h00

Le Conseil Municipal de Messimy dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BOBICHON.

Date de convocation : 26 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date d'affichage : 26 mars 2026

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de conseillers votants : 23

Présents : Jean-Jacques BOBICHON ; Eliane LE GUILLOU ; Thierry GRANJON ; Pascale GUERIN ; Vincent DELGOVE ; Dominique DEBIESSE ; Michel GAUJAC ; Dominique BADIN ; Brice MILLE ; Aurélie PINOT ; Anicet PAYS ; Aurélie DUSSOUILLEZ ; Francis ZANOTTI ; Stéphanie LIMOSANI ; Julien JOUÉ ; Nathalie RULLIAT ; Emilie CREISSEN ; Romain PINOT ; Dominique DEFRETIN ; Michel GUERIN ; Anne CHANCROGNE ; Sandie GUERARD ; Didier PETITJEAN ; Estelle ROMARY ; Pierre VILLE.

Absents représentés : Philippe REYMOND a donné pouvoir à Pascale GUERIN ; Cyrille PARRET a donné pouvoir à Anne CHANCROGNE

Secrétaire de séance : Vincent DELGOVE

DÉLIBÉRATION N°07-2026

Objet : Indemnités des élus municipaux : Maire, Adjointes au Maire et conseiller délégué.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les modalités de calcul des indemnités des élus locaux sont prévues aux articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, sur lequel est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

Monsieur le Maire rappelle que le montant des indemnités des élus locaux est fixé aux articles L 2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dépend de la strate de population à laquelle appartient la Commune.

La Commune de Messimy comptant en 2026, 3 634 habitants (population totale), elle appartient à la strate de population de 3 500 à 9 999 habitants. Pour cette strate, les indemnités maximales suivantes peuvent être accordées au Maire et aux Adjointes :

- Maire : 58.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- Adjointes : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Pour information au 1^{er} janvier 2026, l'indice brut terminal de la fonction publique est égal à l'indice brut 1027 soit 4 110.52 euros mensuels.

Les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité de fonctions dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales du Maire et des Adjointes.

Monsieur le Maire précise que l'enveloppe globale indemnitaire correspond au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées au Maire et aux adjoints sur la base de leur nombre maximal théorique (30% de l'effectif du conseil municipal soit 8).

Considérant la strate de la Commune et le nombre théorique d'adjoints au Maire, l'enveloppe globale indemnitaire est égale à :

Fonction	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	58.30 %
Indemnités des adjoints	23.32% x 8 = 186.56 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 244.86 %

Monsieur le Maire indique que le montant de cette enveloppe globale indemnitaire doit être réparti entre les différents conseillers municipaux, notamment en application des différents barèmes maximums fixés par les articles susmentionnés.

Il ajoute que l'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de Maire.

Les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT, relatifs aux indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux, fixent quant à eux des taux maximums, il convient donc de délibérer sur le pourcentage effectivement attribué ;

Les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions sont prélevées sur l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au Maire et aux adjoints.

L'article L.2123-28 prévoit que tous les élus recevant une indemnité de fonction seront affiliés à la Caisse de retraite IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) ;

L'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale de tous les élus pour le montant de leurs indemnités supérieur à un seuil fixé par décret à l'article D.382-34 du Code de la sécurité sociale, correspondant actuellement à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 2002.50€ ;

Toutes les indemnités sont soumises à fiscalisation.

Considérant ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver les pourcentages suivants pour les indemnités du Maire, des cinq adjoints et d'un conseiller délégué :

- Pour le Maire :

Maire :	52% de l'indice brut terminal de la fonction publique
---------	---

- Pour les adjoints :

1 ^{er} adjoint :	19.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 ^{ème} adjoint :	19.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 ^{ème} adjoint :	19.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4 ^{ème} adjoint :	19.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
5 ^{ème} adjoint :	19.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Pour le conseiller municipal délégué :

Conseiller municipal, bénéficiant d'une délégation de fonction du maire concernant la compétence « Enfance-Jeunesse » :	17.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
---	---

Considérant que la commune compte 3634 habitants,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (23 voix pour, 4 abstentions) :

- **DÉCIDE** que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

- Pour le maire :

Maire :	52% de l'indice brut terminal de la fonction publique
---------	---

- Pour les adjoints :

1 ^{er} adjoint :	19.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 ^e adjoint :	19.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 ^{ème} adjoint :	19.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4 ^{ème} adjoint :	19.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
5 ^{ème} adjoint :	19.46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Pour le conseiller municipal délégué :

Conseiller municipal, bénéficiant d'une délégation de fonction du maire concernant la compétence « Enfance-Jeunesse » :	17.88% de l'indice brut terminal de la fonction publique
---	--

- **PRECISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.

- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531 du chapitre 65 du budget primitif.

- **DÉCIDE** que ces indemnités seront versées à compter du 6 avril 2026.

- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 6 avril 2026.

Ce tableau sera annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme le 2 avril 2026.

Le secrétaire
Vincent DELGOVE



Le Maire,
Jean-Jacques BOBICHON



Transmis en Préfecture le
Affiché le

3 AVR. 2026

- 3 AVR. 2026